

## **COMMUNIQUE**

### **Avis n° 2019-A-01 du 2 avril 2019 relatif aux effets de la réglementation sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de produits de première nécessité**

*En application de l'article LP 620-4 du code de la concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut prendre l'initiative de se saisir pour avis de toute question concernant la concurrence et peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration concurrentielle des marchés.*

Par le présent avis, l'Autorité polynésienne de la concurrence expose **les effets de la réglementation sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de produits de première nécessité**. Cet avis s'inscrit dans une analyse plus globale concernant les mécanismes d'importation et de distribution en Polynésie française qui donnera lieu à un prochain avis.

#### **Supprimer la réglementation sur les produits de première nécessité**

Après avoir décrit la réglementation applicable en cherchant à identifier les objectifs visés l'Autorité s'est attachée à en apprécier l'efficacité.

Il ressort des enquêtes menées par les instituts de statistiques concernés comparant les prix d'un même panier de produits et services représentatif de la consommation des ménages que l'écart de prix entre la Polynésie française et la métropole, en particulier des produits alimentaires, s'est accru de 6 à 8 points (selon les indices retenus) traduisant une dégradation entre 2010 et 2016. L'écart de prix, tous produits et services confondus, est largement supérieur à celui observé dans les DOM, quel que soit l'indice retenu.

Force est de constater que les modifications réglementaires visant à intégrer ou exclure des produits de la liste des produits réglementés (PPN et PGC) n'ont pas réussi à maîtriser la tendance haussière des prix des produits alimentaires.

L'analyse concurrentielle a identifié les risques d'atteinte à la concurrence résultant de la réglementation des PPN.

- Une marge maximale autorisée trop élevée provoque l'alignement des prix vers un prix de vente maximum, à la fois plafond et plancher, réduisant l'intensité concurrentielle.
- Fixée à un niveau trop faible, elle présente des risques de réduction de choix pour les consommateurs (effets dissuasifs, de contournement et de dégradation) et de compensation ou d'enchérissement des produits non réglementés.
- En outre, si le niveau de marge maximale est fixé en taux, les opérateurs ne sont pas incités à acheter ou produire au meilleur prix.

En plus de ces atteintes à la concurrence, une définition trop restrictive des caractéristiques ou de l'origine trop sélective des PPN peut aussi créer des distorsions injustifiées de concurrence entre opérateurs.

Pour ces motifs, **l'Autorité polynésienne de la concurrence recommande de supprimer la réglementation permanente sur les produits de première nécessité**. Elle considère qu'en dehors de contextes sectoriels particuliers (situation de monopole ou d'oligopoles restreints), l'encadrement des prix et des marges devrait devenir en Polynésie française une mesure exceptionnelle, limitée dans le temps, correspondant à des circonstances conjoncturelles exceptionnelles (catastrophes naturelles, crises...), et non exister de manière pérenne.

**Dans l'hypothèse où le gouvernement ne retiendrait pas dans l'immédiat cette recommandation, des évolutions de la réglementation définissant le régime des PPN sont recommandées**

Une loi de pays devrait clairement **définir l'objectif d'intérêt général poursuivi** par la réglementation sur les PPN afin de pouvoir s'assurer que les restrictions de concurrence qu'elle induit sont justifiées, adaptées et proportionnées. Dans ce cadre, la liste des PPN et les règles d'application concernant les prix devraient rester fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

La **liste des produits** concernés devrait être **réduite à quelques produits alimentaires et non alimentaires de base** sur le fondement d'une approche sanitaire et environnementale des besoins réels de la population.

L'Autorité recommande également de **ne plus faire de distinction entre produits locaux et produits importés** dans la liste des PPN et de **supprimer les restrictions quantitatives à l'importation** quand elles existent.

L'Autorité recommande de **fixer des prix plafonds pour les seuls produits de la liste restreinte**, en lieu et place de marges, mieux adaptés et proportionnés à la maîtrise des coûts et incitatifs à la recherche de gains de productivité. Ce dispositif appliqué d'emblée pour les produits locaux pourrait ne pas être retenu dans l'immédiat pour les produits importés pour prendre en considération les objections d'une éventuelle complexité dans la mise en œuvre du dispositif. Le **prix plafond** devrait en outre être **ajusté proportionnellement** à la taille ou au poids des contenants.

La **prise en charge du fret interinsulaire par le territoire semble adaptée** pour favoriser l'accès de toute la population aux PPN. Afin d'améliorer la relation interinsulaire, la **flottille administrative pourrait être mobilisée** notamment en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Le régime de sanction apparaît proportionné mais insuffisamment dissuasif. L'efficacité du contrôle devrait être renforcée en s'appuyant notamment sur les consommateurs.

Les effets anticoncurrentiels liés au **régime spécifique de la farine appellent sa refonte** sur la base de l'expérience positive du riz.

De manière complémentaire, pour dynamiser une concurrence en prix, des mesures telles que le maintien de l'observatoire des prix et la reprise de sa diffusion apportant de la transparence sur les prix de vente aux consommateurs, un renforcement des aides à l'ouverture et au maintien de commerces de détail ou le développement de l'obligation des ventes à l'aventure de PPN par les armateurs sont recommandées.

#### **Dans les Etats voisins du Pacifique sud...**

L'Autorité a souhaité comparer la pratique de la Polynésie française avec celles des petites économies insulaires du Pacifique sud. Dans la majorité de ces pays, il existe une réglementation dont le cadre est défini par le pouvoir législatif avant d'être précisé par une autorité relevant de l'exécutif. La réglementation retient une liste restreinte de produits, raisonne en prix plafond plutôt qu'en marges plafond, prévoit des différenciations selon les zones locales, ainsi qu'un dispositif de contrôle et de sanction.